



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral prononçant une astreinte à l'encontre de la société PROTERAM

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.171-1 à L.171-8, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

VU le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le dossier de déclaration déposé le 21 août 2015 et complété le 10 septembre 2015, enregistré sous le numéro 59-2015-00125, au titre du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la société PROTERAM – 65, rue de la Cimaïse – Bâtiment Tertia Conseil 2eme étage, 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour l'aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune de HASNON ;

VU le récépissé en date du 22 septembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en vertu de l'article L.214-3 II du code de l'environnement concernant l'aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune d'HASNON, délivré le 21/01/2016 à la société PROTERAM,

VU le rapport de manquement administratif en date du 21 janvier 2019,

VU les observations de la société PROTERAM intitulées « porter à connaissance n°1 suite au rapport de manquement administratif », reçues en février 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 mettant en demeure la société PROTERAM sise 65, rue de la Cimaise – Bâtiment Tertia Conseil 2eme étage, 59650 VILLEUNEVE D'ASCQ, au plus tard pour le 29 février 2020, de :

- Mettre en place les têtes de pont au sortir des bassins de tamponnement, prévus par le dossier de déclaration susvisé, et de fournir les justificatifs de leur réalisation,
- Fournir les documents complets et conformes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016, notamment le plan de récolement du système d'assainissement recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France.
- Fournir le relevé de géomètre prévu par l'article 4.1 du même arrêté ;
- Créer la zone humide conformément aux dispositions par l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016, notamment en supprimant les drains mentionnés à cet article, et fournir les justificatifs de sa réalisation et le plan de récolement prévu à l'article 5.2 du même arrêté préfectoral

VU le courrier de la société PROTERAM en date du 23 décembre 2019, en réponse à la notification de cet arrêté,

VU le rapport de manquement administratif en date du 20 octobre 2020 notifié à la société PROTERAM,

VU le courrier en date du 9 novembre 2020 informant la société PROTERAM, de l'astreinte susceptible de lui être appliquée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations

VU les observations formulées par la société PROTERAM par courrier en date du 27 novembre 2020,

Considérant que lors de la visite de terrain effectuée le 10 décembre 2020, il a été constaté que la « parcelle » A1052a sur la commune de MILLONFOSSE a été convertie en prairie,

Considérant que les documents mentionnés aux articles 3 et 4.1 notamment le plan de récolement du système d'assainissement recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France et le relevé de géomètre, n'ont toujours pas été fournis

Considérant cependant que la société PROTERAM n'a pas fourni les documents justifiant de la réalisation de la zone humide prévue par l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016, notamment ceux permettant de justifier de la suppression des drains de la « parcelle » A1052a, ainsi que le plan de récolement prévu à l'article 5.2 du même arrêté préfectoral,

Considérant que, par conséquent, la société PROTERAM ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à en assurer le respect afin de mettre fin aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le coût des travaux d'enlèvement des drains est estimé 400 euros et que le coût de l'établissement des documents est estimé à 4000 euros

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 : La société PROTERAM dont le siège est situé Parc d'activité de la Motte, 27, rue Paul Dubrule, 59810 LESQUIN, est redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 45€ (quarante-cinq euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société PROTERAM dont le siège est situé Parc d'activité de la Motte, 27, rue Paul Dubrule, 59810 LESQUIN, Il sera publié pendant 6 mois sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société PROTERAM et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes,
- Monsieur le Maire de Hasnon.

Fait à Lille, le **17 JUIN 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

**Arrêté préfectoral
ordonnant à la société PROTERAM
de supprimer les installations et ouvrages non autorisés rue du 8 mai 1945 sur la
commune de HASNON (NORD) et de remettre les lieux en état**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L.171-1 à L.171-8, L 181-1 à L 181-23, L.214-1 à L.214-6, R 181-1 à R 181-53, R 171-1, R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

VU le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie,

VU le dossier de déclaration déposé le 21 août 2015 et complété le 10 septembre 2015, enregistré sous le numéro 59-2015-00125, au titre du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la société PROTERAM – 65, rue de la Cimaise – Bâtiment Tertia Conseil 2eme étage, 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour l'aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune de HASNON ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant prescriptions particulières concernant l'aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune de HASNON ;

VU le dossier n°59-2016-00085 de demande d'autorisation déposé par la société PROTERAM – 65, rue de la Cimaise – Bâtiment Tertia Conseil 2eme étage, 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, au titre du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement d'un lotissement rue du 8 mai 1945 et d'un lotissement rue Pierre Lauwers à Hasnon ;

VU le courrier n°892/PE du 28 juin 2018 clôturant le dossier n°59-2016-00085 de demande d'autorisation pour l'aménagement d'un lotissement rue du 8 mai 1945 et d'un lotissement rue Pierre Lauwers ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 21 janvier 2019 notifié à la société PROTERAM,

VU les observations formulées par la société PROTERAM intitulées « porter à connaissance n°1 suite au rapport de manquement administratif » reçues en février 2019,

VU le rapport de manquement administratif en date du 22 novembre 2019 notifié à la société PROTERAM,

VU les observations de la société PROTERAM formulées dans son courrier en date du 23 décembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2020 mettant en demeure la société PROTERAM de régulariser sa situation administrative suite aux travaux d'aménagement réalisés rue du 8 mai 1945 sur la commune de HASNON, notifié le 17 février 2020,

VU le rapport de manquement administratif en date du 20 octobre 2020 notifié à la société PROTERAM

VU les observations de la société PROTERAM formulées dans son courrier en date du 27 novembre 2020,

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale reçue le 13 novembre 2020, par l'administration, intitulée « Création d'un aménagement de 21 lots libres et 1 macrolot « Le Domaine du Neufjardin » sur 1,45 ha à Hasnon »,

Considérant que l'emprise de l'aménagement réalisé rue du 8 mai 1945, pour le compte de la société PROTERAM est supérieure à celle de 9 998m² figurant dans le dossier de déclaration n°059-2015-00125,

Considérant que les travaux relèvent notamment de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 :

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration»

Considérant que la surface de zone humide impactée par les travaux est supérieure à 1 ha, ces derniers relèvent du régime de l'autorisation ;

Considérant que la demande d'autorisation n°59-2016-00085 relatif à l'aménagement d'un lotissement rue du 8 mai 1945 et d'un lotissement rue Pierre Lauwers a été clôturée avant la délivrance de l'autorisation, en l'absence de transmission des éléments demandés, comme indiqué dans la décision devenue définitive du 28 juin 2018 susvisée ;

Considérant que la nouvelle demande d'autorisation environnementale est parvenue à l'administration le 13 novembre 2020, après expiration du délai fixé par l'arrêté de mise en demeure du 5 février 2020, notifié le 17 février 2020,

Considérant que dans un tel cas, le préfet a compétence liée, en application du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, pour ordonner la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre un terme à cette situation irrégulière, compte tenu des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : La société PROTERAM, dont le siège est situé Parc d'activité de la Motte, 27, rue Paul Dubrulle, 59810 LESQUIN, est mise en demeure de supprimer les installations et ouvrages réalisés sans autorisation rue du 8 mai 1945 à HASNON, et de remettre les lieux dans un état conforme au dossier de déclaration n°59-2015-00125 et à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 susvisés, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société PROTERAM s'expose à une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société PROTERAM et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes,
- Monsieur le Maire de Hasnon.

Fait à Lille, le

17 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

